

Les mesures de protection juridique

Les droits des patients en psychiatrie

UE 1.3 S1 Législation, éthique, déontologie

Anne Hergoualc'h – Octobre 2019

La protection des mineurs

Le principe de coparentalité

- Le principe de coparentalité repose sur le fait qu'un enfant a toujours et dans tous les cas le droit de conserver une relation équilibrée avec ses deux parents, même s'ils sont séparés ou divorcés, à moins qu'il soit reconnu utile de le séparer d'un ou de ses deux parents (loi du 4 mars 2002).
- Légalement, les deux parents ont exactement les mêmes droits.

L'autorité parentale

- Les mineurs sont considérés comme incapables sur le plan juridique, c'est-à-dire qu'ils ont des droits mais ne peuvent pas les exercer du fait de leur minorité. Ils ont donc besoin de protection, tant pour leur personne que pour l'accomplissement de leurs actes juridiques. Les mineurs sont donc soumis à l'autorité parentale.
- La loi n°2002-305 du 4 mars 2002 a remanié l'article n°371-1 du Code Civil en disposant que : « *L'autorité parentale est un ensemble de droits et de devoirs ayant pour finalité l'intérêt de l'enfant. Elle appartient aux parents jusqu'à la majorité ou l'émancipation de l'enfant pour le protéger dans sa sécurité, sa santé et sa moralité, pour assurer son éducation et permettre son développement, dans le respect dû à sa personne. Les parents associent l'enfant aux décisions qui le concernent, selon son âge et son degré de maturité.* »
- L'autorité parentale est toujours exercée dans l'intérêt de l'enfant.

Parents séparés : le consentement aux soins

- La séparation des parents, qu'il s'agisse d'une séparation de fait ou d'un divorce, ne remet pas en cause l'autorité parentale de chacun d'eux (article 373-2 du Code Civil). Le couple parental survit à la dissolution du couple matrimonial (loi dite Malhuret du 22 juillet 1987).
- L'autorité parentale est indépendante des décisions relatives à la garde de l'enfant. Un parent privé de droit de visite conserve néanmoins l'autorité parentale sur son enfant.
- En revanche, lorsque l'un des parents est hors d'état de manifester sa volonté en raison de son incapacité, de son absence, ou de toute autre cause, il est privé de l'autorité parentale (article 373 du Code Civil). Dans ce cas, il ne conserve qu'un droit de surveiller l'entretien et l'éducation de l'enfant (article 373-2-1 du Code Civil), et non de consentir aux soins pour son enfant mineur.

L'information et le consentement aux soins

- Les mineurs ont le droit de recevoir eux-mêmes l'information à la mesure de ce qu'ils peuvent comprendre et de participer à la prise de décision les concernant, d'une manière adaptée à leur degré de maturité.
- L'article L. 1111-4 du CSP prévoit que *«le consentement du mineur ou du majeur sous tutelle doit être systématiquement recherché s'il est apte à exprimer sa volonté et à participer à la décision.»*
- La loi n'autorise donc qu'une «participation» du mineur à la décision, le consentement devant être donné par les parents (article L. 1122-2 alinéa 2 du CSP).
- Les textes ne prévoient pas l'accord du patient mineur mais seulement la recherche de cet accord, sans pour autant qu'il soit en lui-même une condition à la réalisation de l'acte de soin.

Le consentement aux soins

- Il arrive souvent que l'enfant soit conduit chez le médecin par la nouvelle compagne du père ou le nouveau compagnon de la mère, ou encore par ses grands-parents. En pratique, ce sont ces personnes qui vont consentir aux soins sur l'enfant.
- Pourtant, l'article 373-4 du Code Civil précise que *«lorsque l'enfant a été confié à un tiers, l'autorité parentale continue d'être exercée par les père et mère ; toutefois, la personne à qui l'enfant a été confié accomplit tous les actes usuels relatifs à sa surveillance et à son éducation.»*
- Les décisions concernant la santé du mineur ne sont pas visées par cet article. Le nouveau compagnon ou conjoint n'a aucun droit (ni devoir) à l'égard de l'enfant, pas plus que les grands parents, à moins qu'une décision de justice n'en ait décidé autrement. Seuls les parents peuvent donc prendre les décisions concernant la santé de l'enfant, et à plus forte raison s'il ne s'agit pas de soins courants.

Les limites de l'autorité parentale

- Sous certaines conditions et dans un cadre juridiquement précis, il peut être porté atteinte à l'autorité parentale lorsque ses titulaires en font un usage qui ne répond pas à ses objectifs et méconnaît l'intérêt de l'enfant. Trois possibilités :
 - la délégation des droits d'autorité parentale, le retrait de l'autorité parentale et la déclaration judiciaire d'abandon (procédures assez rares),
 - l'assistance éducative (concerne un nombre non négligeable d'enfants hospitalisés en psychiatrie),
 - la désignation d'un administrateur ad hoc.

La délégation d'autorité parentale

- Lorsque les circonstances l'exigent, l'exercice de l'autorité parentale peut être délégué à un tiers ou à un organisme spécialisé.
- La délégation d'autorité parentale a pour but d'aider les parents à élever leur enfant. Elle peut être volontaire ou forcée et est prononcée par le juge aux affaires familiales. La délégation est provisoire et peut être partielle ou totale.
- Celle-ci n'entraîne pas forcément le placement de l'enfant auprès d'un tiers.

Le retrait d'autorité parentale

- Les parents peuvent se voir retirer l'autorité parentale pour des motifs graves. Il peut toucher un seul parent ou les deux. Le retrait ne peut être prononcé que par un juge.
- Il existe 2 situations de retrait :
 - en cas de danger ou désintérêt de l'enfant,
 - en cas de condamnation pour crime ou délit des parents ou de l'enfant.

L'assistance éducative

- Lorsqu'un enfant est en danger dans sa santé, sa sécurité ou sa moralité, ou si les conditions de son éducation ou de son développement physique, affectif, intellectuel et social sont gravement compromises, le Juge des Enfants peut ordonner une mesure d'aide éducative en milieu ouvert.
- Il peut subordonner le maintien du mineur au domicile parental au respect de certaines conditions. Ou, si la protection de l'enfant l'exige, il peut aussi le placer hors du domicile parental et le confier à l'autre parent, à un tiers digne de confiance, à un établissement.

L'assistance éducative

- La loi précise que les parents dont les enfants sont placés hors du domicile dans le cadre de l'assistance éducative « *continuent à exercer tous les attributs de l'autorité parentale qui ne sont pas inconciliables avec cette mesure* ».
- Droit de correspondance, droit de visite (parfois avec médiation) et d'hébergement (dont le juge fixe le rythme et les modalités).

L'administrateur ad hoc

- Lorsque dans une procédure particulière, les intérêts du mineur apparaissent en opposition avec ceux de ses représentants légaux, le juge désigne un administrateur ad hoc chargé de le représenter.

Les droits fondamentaux des mineurs en établissements de santé mentale

- Les établissements de santé mentale peuvent aussi recevoir des patients mineurs sans leur consentement.
- En France, près de 400 mineurs sont hospitalisés chaque année par décision d'une autorité publique (représentant de l'Etat ou autorité judiciaire).
- Des mineurs sont aussi admis à la demande de leurs parents. Ils sont considérés comme en soins libres.

Les droits fondamentaux des mineurs en établissements de santé mentale

- La décision d'hospitalisation appartient en premier lieu aux titulaires de l'autorité parentale ou au tuteur. Selon le Code de la Santé Publique, elle peut aussi intervenir à la demande du directeur de l'établissement ou du service à qui le mineur a été judiciairement confié.
- Toutes ces hypothèses sont assimilées aux soins libres, la décision n'appartient pas au mineur, quand bien même la loi prescrit de recueillir son avis.

Les droits fondamentaux des mineurs en établissements de santé mentale

- Explications partielles à travers le système de représentation légale :
 - les parents ou le tuteur sollicitent l'admission au nom de l'enfant,
 - en revanche, le directeur de l'établissement ou du service à qui l'enfant est confié n'a pas qualité pour représenter le mineur, pas plus qu'il ne dispose de l'autorité parentale. Il est donc surprenant que ces personnes ne soient pas considérées comme tiers et, comme telles, soumises aux exigences que la loi prévoit quand il s'agit d'hospitaliser des adultes.

Les droits fondamentaux des mineurs en établissements de santé mentale

- Au mineur, l'hospitalisation peut être totalement imposée par un tiers sans qu'il bénéficie des garanties reconnues aux majeurs en situation comparable :
 - il n'est pas nécessaire de justifier qu'il présente des troubles mentaux rendant impossible son consentement,
 - il n'est pas exigé que son état mental impose des soins immédiats et une surveillance médicale constante,
 - il n'est pas exigé que la demande soit accompagnée de deux certificats médicaux circonstanciés datant de moins de 15j dont l'un émanant d'un médecin n'exerçant pas dans l'établissement d'accueil.

Les droits fondamentaux des mineurs en établissements de santé mentale

- Travaux en cours - Proposition : bâtir, à partir des dispositions éparées du Code Civil et du Code de la Santé Publique, un droit spécifique du patient mineur admis en soins psychiatriques fondé sur :
 - le recueil systématique de son avis lors de son admission,
 - l'effectivité de son droit d'information et de participation au soin,
 - l'encadrement de son admission par un certificat médical circonstancié lorsque cette dernière est demandée par ses parents,
 - l'extension de toutes les garanties de l'hospitalisation sous contrainte lorsque cette dernière est décidée par le juge des enfants.

Qu'est-ce qu'un mineur émancipé ?

- L'émancipation, visée aux articles 413-1 et suivants du Code Civil, a pour effet de placer le mineur hors de la puissance parentale ou de la tutelle.
- L'émancipation est de plein droit lorsque le mineur se marie (article 413-1 du Code Civil). Elle peut également être obtenue par décision du Juge des Tutelles, pour justes motifs et à la demande des parents, lorsque le mineur atteint l'âge de seize ans révolus (article 413-2 du Code Civil).

Minorité, majorité

- En droit, *«le mineur est l'individu de l'un ou l'autre sexe qui n'a point encore l'âge de dix-huit ans accomplis.»*
- Mais la psychiatrie fait appel à d'autres notions que le droit :
 - les secteurs de psychiatrie générale *«répondent principalement aux besoins de santé mentale d'une population âgée de plus de seize ans»*,
 - les secteurs de psychiatrie infanto-juvénile *«répondent aux besoins de santé mentale des enfants et adolescents»*.
- Un âge (16 ans) et a contrario une notion aux contours incertains (l'adolescence).
- Ceci entraîne bien souvent des difficultés dans les services d'hospitalisation.

Actualités

- En ce moment, les établissements sont encouragés à créer des unités dédiées à la tranche d'âge des 16-25 ans.
- Projet en cours sur le CHPM.

La protection des majeurs

L'autonomie juridique

- L'autonomie juridique est la capacité pour une personne de gérer ses biens, de prendre des décisions et d'assumer pleinement ses actes et les conséquences de ses actes.
- Lorsque les personnes sont rendues vulnérables par l'altération de leurs fonctions intellectuelles, la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 relative à la protection juridique des majeurs les protège.
- Elle propose 3 régimes de protection juridique, chacun relevant de type de situations particulières.

La protection juridique des majeurs

- Objectif : protéger une personne vulnérable en raison de son âge, d'une maladie, d'un handicap, d'un accident de la vie courante...
 - Mesures simples
 - Mesures sociales
 - Mesures judiciaires civiles

Les mesures simples

- Procurations bancaires
- Règles relatives au mariage et aux régimes matrimoniaux
- Mandat de protection future = innovation de la **loi du 5 mars 2007**
 - Contrat permettant à toute personne d'organiser à l'avance sa protection ainsi que celle de ses biens et de désigner la personne qui sera chargée d'agir à sa place le jour où son état ne lui permettra plus de le faire lui-même
 - **Acte notarié ou sous seing privé**
 - Exemple des parents en charge d'un enfant souffrant d'un handicap majeur

Les mesures sociales

- Pour les personnes dont les facultés mentales ne sont pas altérées mais qui éprouvent des difficultés à gérer leurs ressources
- MASP : Mesure d'Accompagnement Social Personnalisé
- MAJ : Mesure d'accompagnement Judiciaire

Mesure d'Accompagnement Social Personnalisé

- Objectif : aider ponctuellement le bénéficiaire des prestations sociales à retrouver au plus vite son autonomie totale dans la gestion de ses prestations
- **Décision du Conseil Général**
- La mesure sera assurée par le Conseil Général ou une association mandatée (UDAF, ATP par exemple)
- Une durée maximale est prononcée à la mise en place de la mesure
- Est suivie de :
 - la levée de la MASP,
 - ou la mise en place d'une MASP contraignante,
 - ou la mise en place d'une MAJ,
 - ou la mise en place d'une mesure de protection juridique.

Mesure d'Accompagnement Judiciaire

- Objectif : rétablir l'autorité du bénéficiaire dans la gestion de ses ressources
- Pour des personnes dont la santé et la sécurité sont mises en danger en raison de leur inaptitude à gérer seules les prestations sociales qui leur sont versées
- A remplacé en 2007 la tutelle aux prestations sociales
- **Décision du Juge des Tutelles**
- La mesure sera assurée par la famille, un proche ou un mandataire judiciaire

Les mesures judiciaires civiles

- Définies par la loi du 3 janvier 1968 et la loi du 5 mars 2007 réformant les tutelles
- La sauvegarde de justice = régime de protection
- La curatelle = régime d'assistance
 - 3 niveaux
- La tutelle = régime de représentation

Actes impliquant un consentement éminemment personnel

- La loi de 2007 pose le principe suivant lequel certains actes juridiques ne peuvent jamais donner lieu à assistance ou représentation de la personne protégée :
 - la déclaration de naissance d'un enfant et sa reconnaissance,
 - les actes relatifs à l'autorité parentale,
 - la déclaration du choix ou du changement de nom d'un enfant,
 - le consentement donné à sa propre adoption ou à celle de son enfant.

Comment est mise en place une mesure de protection ?

- La demande est faite par :
 - la personne elle-même ou la personne avec qui elle vit en couple,
 - un parent ou un allié (personnes liées par des liens résultant du mariage et non du sang : beau-frère, belle-mère),
 - une personne entretenant avec le majeur des liens étroits et stables,
 - la personne qui exerce (déjà) une mesure de protection juridique (curateur ou tuteur).

La sauvegarde de justice

- La sauvegarde de justice = régime de protection des biens et de la personne
- Avec ou sans mandat spécial
- La personne conserve l'exercice de ses droits sauf désignation d'un mandataire spécial pour accompli un ou des actes précis
- Mesure temporaire qui laisse à la personne sa pleine capacité juridique et la faculté d'organiser la gestion de ses intérêts
- Demande faite en général par l'entourage

La sauvegarde de justice

- Si la personne n'est pas hospitalisée, il faut un certificat médical du médecin traitant + un certificat d'un médecin psychiatre
- Si elle est hospitalisée, il faut un certificat du médecin chef de service
- Inscription au greffe du TGI, parfois même à l'insu de la personne concernée, d'autant plus quand on sait que la crise va se résoudre
- Durée : ne peut dépasser 1 an, renouvelable 1 fois par le Juge des Tutelles – la durée totale ne peut donc pas dépasser 2 ans

La curatelle

- La curatelle = régime d'assistance ou régime de protection temporaire
- La personne a besoin d'être conseillée et contrôlée dans les actes importants de la vie civile
- Curatelle simple
- Curatelle aménagée
- Curatelle renforcée
- La personne sous curatelle conserve son droit de vote
- **Elle peut désigner une personne de confiance**
- Cette mesure ne sera prononcée que s'il est établi que la mesure de sauvegarde de justice sera une mesure de protection insuffisante
- Le dossier de demande est à transmettre au Juge des Tutelles du Tribunal d'Instance du domicile de la personne à protéger.

La curatelle

- Le juge entend le majeur et examine la requête.
- Il entend aussi la personne qui a fait la demande et leurs éventuels avocats.
- Le curateur est choisi en priorité parmi les proches.
 - Sinon, un mandataire judiciaire inscrit sur une liste dressée par le préfet sera désigné.
- Le curateur est tenu de rendre compte de l'exécution de son mandat à la personne protégée et au juge.
- Si curatelle renforcée, remise annuelle au directeur du service de greffe judiciaire du TI d'un compte-rendu de sa gestion.
- La curatelle donne lieu à une mention marginale en marge de l'acte de naissance (ouverture, modification ou fin de mesure).
- Le juge fixe la durée (5 ans maximum, renouvelable pour une même durée).

La curatelle simple

- Capacité d'initiative conservée
- La personne réalise seule les actes de gestion courante
- Les actes les plus importants doivent être signés conjointement avec le curateur (gestion du patrimoine, placement de capitaux, signatures de contrat)

La curatelle aménagée

- Le juge peut énumérer des actes que la personne peut faire seule ou au contraire pour lesquels l'assistance sera nécessaire

La curatelle renforcée

- Outre les mesures de la curatelle simple, le curateur perçoit seul les revenus de la personne soignée et assure le règlement des dépenses

La tutelle

- La tutelle = régime de représentation ou régime d'incapacité complète pour des personnes qui ont besoin d'assistance permanente. Ces personnes sont alors appelés « **incapables majeurs** ».
- La personne protégée ne peut plus accomplir les actes de la vie civile
- Le tuteur agit à la place du majeur protégé dans tous les actes concernant la gestion du patrimoine et peut l'assister ou le représenter dans certains actes concernant la protection de sa personne (personne de confiance, accès au dossier médical)
- Conseil de famille avec tuteur ou organisme de gestion
- Perte du droit de vote sauf avis contraire du Juge des Tutelles et ne sont pas éligibles
- Le dossier de demande est à transmettre au Juge des Tutelles du Tribunal d'Instance du domicile de la personne à protéger.

La tutelle

- La demande peut être faite par :
 - la personne elle-même ou la personne avec qui elle vit en couple,
 - un parent ou un allié (personnes liées par des liens résultant du mariage et non du sang : beau-frère, belle-mère),
 - une personne entretenant avec le majeur des liens étroits et stables,
 - la personne qui exerce (déjà) une mesure de protection juridique (curateur ou tuteur),
 - le Procureur de la République.

La tutelle

- La personne protégée ne peut pas désigner de personne de confiance.
- Si la désignation de la personne de confiance est antérieure à la mise sous tutelle, le juge peut la révoquer ou la confirmer.

Information et consentement aux soins du majeur sous tutelle

- Les majeurs sous tutelle ont le droit de recevoir eux-mêmes l'information à la mesure de ce qu'ils peuvent comprendre et de participer à la prise de décision les concernant, d'une manière adaptée à leur degré de discernement.
- Le consentement du majeur sous tutelle doit être systématiquement recherché, s'il est apte à exprimer sa volonté et à participer à la décision.